

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 20/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PHYTOSYNTHESE**

57, avenue jean jaurès  
63200 Mozac

Références : 20241120-RAP-63-1163-inspection\_Phytosynthèse  
Code AIOT : 0005601911

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement PHYTOSYNTHESE implanté 57, avenue jean jaurès 63200 Mozac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet de nombreuses plaintes olfactives.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PHYTOSYNTHESE
- 57, avenue jean jaurès 63200 Mozac
- Code AIOT : 0005601911
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Phytosynthèse est spécialisée dans la fabrication d'additifs sensoriels pour l'alimentation animale. Elle a été rachetée en 2012 par le groupe Lehning. Le processus classique est un mélange à froid de différents composants (huiles essentielles, produits de remoulage, plantes aromatiques broyées). Toutefois pour la fabrication d'huiles essentielles encapsulées, le mélange est effectué à chaud (40°C) et est source d'odeurs.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3 annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.2 Annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
9	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 8.4 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
12	Panneaux photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2 annexe I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2 annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
15	Réchauffement climatique	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Sans objet
3	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1 annexe I	Sans objet
4	rejet poussières	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2 annexe I	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2 annexe I	Sans objet
8	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.3 annexe I	Sans objet
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.4 annexe I	Sans objet
11	accident	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 annexe I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a mis en place un système d'épuration de ses effluents gazeux. Un suivi métrologique annuel est nécessaire dans un premier temps pour vérifier son efficacité.

Au delà des constats, l'exploitant a recensé l'ensemble des produits mis en œuvre relevant du règlement REACH, soit 391 produits. Pour chacun d'entre eux, la fiche de données de sécurité est utilisée pour remplir une base de données, comprenant notamment pour chaque substance, la quantité présente sur site.

La consommation d'eau est réduite : 689 m<sup>3</sup> en 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société est déclarée : récépissé de déclaration du 26/10/2005 et récépissé de modification du 1 <sup>er</sup> mars 2022. -2260 broyage, mélange de substances végétales : 380 kW
<b>Constats :</b>  L'inspection a pris note du récépissé de déclaration du 1er mars 2022 pris suite à l'évolution de la nomenclature et à l'augmentation de la puissance des machines de mélange des substances végétales qui passe de 60 à 380 kW.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant vérifiera qu'il stocke moins de 500 t de matières combustibles sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 18/11/2024, article R 512-55
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
<b>Constats :</b>  Depuis la parution le 24 octobre 2018 du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2260 est passée au statut de déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant n'a pas réalisé ce contrôle périodique.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalisera son premier contrôle périodique et mettra en place un programme de

vérification quinquennal. L'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ne définissant pas de contrôle, ni de non-conformités majeures, et aucun organisme n'étant agréé pour la rubrique 2260, l'exploitant fera réaliser ce contrôle par un organisme agréé pour les installations du groupe 2 sur l'ensemble des prescriptions et la réglementation sur les non-conformités majeures ne sera pas appliquée dans l'attente d'une modification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 3 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.1 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.
<b>Constats :</b>  Tous les postes de travail sont équipés de bras de dépoussiérage aspirés par une centrale qui sépare la poussière de l'air à l'aide de filtres à manches qui possèdent un capteur de pression pour suivre l'encrassement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : rejet poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites
<b>Prescription contrôlée :</b>  Poussières : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières ;</li> <li>• si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.</li> </ul>
<b>Constats :</b>  La dernière mesure réalisée date de la campagne du 26 octobre au 18 novembre 2020. Elle permet de constater la très bonne efficacité du système de dépoussiérage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• émissaire n°1 : concentration en poussières de 0,13 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 1,6 g/h,</li> <li>• émissaire n°2 : concentration en poussières de 0,15 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux de 3,4 g/h.</li> </ul> La poussière récoltée représente une masse d'environ 1,5 t/an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés, et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par chacune des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en mètres)	DÉBIT D'ODEUR (en mètres carrés/heure)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en mètres cubes à l'heure, par le facteur de dilution au seuil de perception.

**Constats :**

Dans la formulation de ses produits, l'exploitant utilise diverses huiles essentielles qui possèdent des composés aromatiques. Cela est source d'odeur, essentiellement pour les productions encapsulées. La majeure partie de la production est sous forme de poudre à base de remoulage de blé qui absorbe les huiles essentielles et libère donc peu de composés aromatiques selon l'exploitant. La production la plus problématique est celle utilisant de l'huile essentielle d'ail.

L'exploitant a mis en place deux cuves de charbon actif pour épurer les rejets. Un automate relié à une station météorologique pilote le système d'extraction afin de réduire le débit d'odeur émis.

Les analyses des niveaux d'odeur antérieurs à cette installation de traitement montrent des débits d'odeur élevés  $2.3 \times 10^9$  uoE/h pour un rejet à 6 m de hauteur et largement au-dessus de valeur limite de  $5,7 \times 10^6$  uoE/h pour un rejet à 6 m.

Les essais avec une mesure amont/aval du système de traitement ont montré une bonne capacité d'épuration du système mis en place :  $1.1 \times 10^9$  en amont pour  $4.3 \times 10^4$  uoE/h en aval.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place un plan de contrôle annuel pour vérifier le respect de ses débits d'odeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 6.3 annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2 (poussières et odeurs), soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, quand un tel organisme existe. Les capteurs électrochimiques devront être calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et doivent permettre de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

**Constats :**

La périodicité de contrôle est de 3 ans et non de 5 ans comme mise en place par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Réaliser les mesures de poussières à fréquence triennale.

Pour le suivi des odeurs, compte tenu des plaintes du voisinage et de la mise en place récente des systèmes de traitement au charbon actif, une mesure annuelle du débit d'odeur doit être réalisée avec conditions météorologiques défavorables et lors de la fabrication de produits à base d'ail.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.2 Annexe I

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant dispose d'un registre pour suivre l'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux. Par contre, pour les déchets dangereux, il n'est pas indiqué la destination et le traitement final, ni la date de réalisation de cette dernière opération. L'analyse par sondage de bordereau issu du logiciel trackdéchets montre que la destination et le traitement sont bien remplis à l'enlèvement du déchet, mais que la preuve de l'élimination du déchet n'est pas présente.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Relancer périodiquement le prestataire de transit/regroupement pour obtenir la preuve de l'élimination du déchet dont l'exploitant reste responsable.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 8 :** Conditions de stockage des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 7.3 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les poussières seront stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.
<b>Constats :</b>  Les déchets sont correctement stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 :** Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/05/2006, article 8.4 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une

<p><b>durée d'une demi-heure au moins.</b>  Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins <b>tous les trois ans</b> par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La dernière mesure des nuisances sonores date de la campagne du 23 au 26 février 2018. Elle fait apparaître le respect des exigences réglementaire. Par contre la périodicité de trois ans n'est pas respectée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Réaliser une mesure des niveaux ambiants et des émergences et mettre en place une surveillance triennale.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 10 : Dossier installation classée**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.4 annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier installation classée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dossier de déclaration ;</li> <li>• les plans tenus à jour ;</li> <li>• « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>• les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>• les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>• les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1, 7.5 du présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La recherche des documents a été laborieuse pour une inspection programmée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Tenir à jour un dossier autoportant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : accident**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code</p>

de l'environnement.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a déclaré ne pas avoir été victime d'incident significatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Panneaux photovoltaïques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 1.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Panneaux photovoltaïques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un chargement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a installé des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son installation classée sans le porter à la connaissance du préfet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant réalisera une analyse de conformité de son installation de panneaux photovoltaïques avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat modifié. Le cas échéant, un plan de remise en conformité sera présenté avec échéancier.  Cette analyse sera portée à la connaissance du préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2 annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li> <li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li> <li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une</li> </ul>

<p>description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est implanté dans une zone artisanale qui dispose de poteaux incendie. Deux se trouvent à proximité de la société Phytosynthèse : un sur le devant avenue Jean Jaurès et un sur l'arrière rue Blaise Pascal.</p> <p>Le site est équipé d'extincteurs qui sont régulièrement contrôlés : dernier contrôle en date du 16/10/2024.</p> <p>Un plan recense les systèmes de détection (optique de fumées et chaleur), les issues de secours, la position des extincteurs et les risques liés aux installations électriques. Par contre, n'y figure pas le risque lié à la présence de matières toxiques ou inflammables.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Compléter le plan pour y faire figurer les lieux de stockage des produits dangereux pour l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 14 : Installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 3.6 annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations électriques sont régulièrement vérifiées (dernier contrôle en date du 7 mai 2024). Une analyse thermographique est également réalisée (dernier contrôle en date du 9 avril 2024). Par contre, il n'existe pas de plan d'actions formalisé pour remédier aux non-conformités relevées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 15 : Réchauffement climatique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réchauffement climatique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :</p>

-soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;  
-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.

Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé.

Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 (CE) 1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.

**Constats :**

Le site dispose de trois appareils contenant des fluides frigorigènes visés par l'annexe I du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 :

1. un appareil utilisant du R410A contenant 94,4 kg de fluide équivalent à 197,107 t de CO<sub>2</sub>,
2. un appareil utilisant du R410A contenant 18 kg de fluide équivalent à 37,584 t de CO<sub>2</sub>,
3. un appareil utilisant du R404A contenant 94,4 kg de fluide équivalent à 19,61 t de CO<sub>2</sub>.

Ces appareils sont vérifiés par le frigoriste Clauger dont les opérateurs ont bien leur attestation de capacité.

Le dernier contrôle de ces trois appareils date du 12 mars 2024. Or, le premier ayant une équivalence en CO<sub>2</sub> de plus de 50 t, a une périodicité de contrôle de 6 mois, qui est dépassée le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant réalisera le suivi semestriel de son appareil contenant 94,4 kg de fluide frigorigène.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours